



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERA/22/131, mettant en demeure
la société NUFARM, située à Gaillon (27)
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5 du code de l'environnement,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation °D1-B1-15-176 du 18 février 2015 autorisant la société NUFARM à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Gaillon,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°D1-B1-17-030 du 10 janvier 2017 prescrivant à la société NUFARM la réalisation d'une étude technico-économique destinée à sécuriser l'entrée de son site et à en maîtriser les accès,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°UDE/ERA/20/12 notifiée le 1^{er} juillet 2020 prescrivant à la société NUFARM le renforcement de certains locaux, salles de contrôle et accès au site,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DELE/BERPE/19/716 du 16 avril 2019 de la société NUFARM relatif au projet Century (augmentation des volumes formulés de produits phytosanitaires),

VU l'étude APSYS de dimensionnement des locaux de confinement vis-à-vis des effets toxiques, thermiques et de surpression provenant des installations de production de produits phytosanitaires internes au site NUFARM de Gaillon (Réf : NT/FTED200276/20-01305 de mars 2021),

VU le rapport ACERE de mesures d'infiltrométrie avec recherche du N50 après travaux (rapport n°0422-INF13-10091005 du 20 juin 2022),

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 juillet 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant,

Considérant que l'exploitant a remis le 18 mars 2021, conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire n°UDE/ERA/20/12 notifiée le 1^{er} juillet 2020, une étude de dimensionnement des locaux de confinement vis-à-vis des effets toxiques, thermiques et de surpression provenant des installations de production de produits phytosanitaires internes au site NUFARM de Gaillon (Etude APSYS, référencée NT/FTED200276/20-01305 de mars 2021),

Considérant que cette étude préconise :

- pour le local « La Garenne » (B07) un niveau de perméabilité à l'air N50 de 1,7 vol/h,
- pour le poste de garde (B13) un niveau de perméabilité à l'air N50 de 2,9 vol/h,

Considérant que l'exploitant a transmis par mail le 19 juillet 2022, le rapport ACERE de mesures d'infiltrométrie avec recherche du N50 après travaux (rapport n°0422-INF13-10091005 du 20 juin 2022),

Considérant que ce rapport indique :

- pour le local « La Garenne » (B07) un niveau de perméabilité à l'air N50 de 9,87 vol/h au lieu de 1,7 vol/h (valeur attendue),
- pour le poste de garde (B13) un niveau de perméabilité à l'air N50 de 10,39 vol/h au lieu de 2,9 vol/h (valeur attendue),

Considérant qu'en conséquence, l'inspection relève que le second tiret de l'article premier de l'arrêté préfectoral complémentaire n°UDE/ERA/20/12 notifiée le 1^{er} juillet 2020 n'est pas respecté,

Considérant que ces constats constituent un manquement grave aux dispositions des articles L.541-21-2, D.543-281 et L.541-21-1-I du code de l'environnement susvisés,

Considérant que ce constat constitue un manquement grave aux dispositions du second tiret de l'article premier de l'arrêté préfectoral complémentaire n°UDE/ERA/20/12, notifiée le 1^{er} juillet 2020,

Considérant que ces travaux sont nécessaires afin de permettre à l'exploitant de mettre son site en sécurité en cas d'accident (fuite toxique),

Considérant que ce manquement est de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Considérant qu'un délai de six mois paraît adapté pour la réalisation des travaux nécessaires permettant de respecter ces objectifs de sécurité,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société NUFARM de respecter les prescriptions du second tiret de l'article premier de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

La société NUFARM, exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Gaillon (27), est mise en demeure de respecter sous un délai de 6 mois les dispositions du second tiret de l'article premier de l'arrêté préfectoral complémentaire n°UDE/ERA/20/12, notifiée le 1^{er} juillet 2020, en ce qui concerne le **renforcement ou le déplacement du Poste de garde et du local « La Garenne »** (poste de commandement en cas de déclenchement d'un Plan d'Opération Interne), afin d'assurer la protection des occupants aux effets de surpression, aux effets toxiques et aux effets thermiques.

L'exploitant remet à l'issue de ce délai des éléments techniques démontrant l'atteinte de cet objectif. Ces éléments sont établis par un organisme extérieur compétente avec les méthodes reconnues par le ministère en charge de l'environnement (guide de vulnérabilité des constructions).

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article premier du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NUFARM et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Madame le maire de Gaillon,
- L'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **26 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

